Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 035-213501091-20260321-2026_15-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
Ille-et-Vilaine

Commune d'ÉTRELLES

Séance du 21/03/2026

Date de la convocation
16/03/2026

Nombre de membres
En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 23

A l'unanimité
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0
Blanc ou nul : 0
Suffrages exprimés : 23

L'an 2026, le 21 Mars à 10:00, le Conseil Municipal d'ÉTRELLES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Le Maire.

Présents : Mme MORICE Marie-Christine, Maire, Mmes : BARBOT Aurélie, BEAUGENDRE Annie, CADET Marie-Ghislaine, DEMARET CHAMPAGNE Manon, HASLE Abigail, NIEZ Sophie, PORTAIS Murielle, POTIER Béatrice, RICOU Élodie, ROGERG Élise, SAVATTE Stéphanie, MM : BETIN Yves, DAVENEL Stéphane, EVANNO Didier, FESSELIER Laurent, GENDRY Aymeric, LALOUE Didier, LAMBERT Julien, ROUSSELET Guy, SPETEBROOT Maurice

Absents : Excusé(s) ayant donné procuration : MM : GRANGER Dominique à Mme MORICE Marie-Christine, SCHWAB Gilles à M. FESSELIER Laurent

Secrétaire de séance : M. FESSELIER Laurent

2026-15	**Droit à la formation des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123 12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;
Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;
Considérant que les frais de formation et d'enseignement constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.
Considérant que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3,
Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve les articles suivants :

Article 1er. - Dépôt et instruction des demandes de formation
Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.
Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire avant le 15 février.
Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie (ou envoyée par voie postale ou par mail à l'adresse suivante : maire@etrelles.bzh). Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 035-213501091-20260321-2026_15-DE

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (liste disponible sur le site internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement).
Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.
Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2. - Vote des crédits
Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 5 % du montant total des indemnités théoriques de fonction (nota : le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant).
Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 65315.

Article 3. - Prise en charge des frais
La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.
Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les modalités réglementaires.

Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation
Lors de la 1ère année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.
Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant (ordre donné à titre indicatif) :
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Article 5. - Débat annuel
Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le Secrétaire de séance,
M. FESSELIER Laurent

Le Maire,
Marie-Christine MORICE

ETRELLES
35370 (Ille-et-Vilaine)
R.F.